

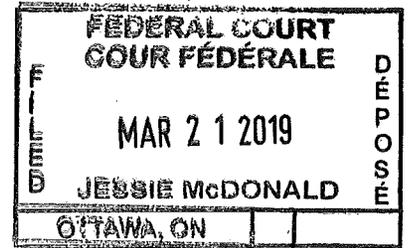
No. Du dossier de la cour : T-496-19

**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE :

**François Choquette**

Demandeur



-et-

**Commissariat aux langues officielles**

Défendeur

**AVIS DE DEMANDE**

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

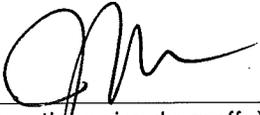
LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

DATE : 21 mars 2019

Délivré par :   
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : **90 Sparks Street / 90, rue Sparks**  
**Ottawa, Ontario / Ottawa (Ontario)**  
**K1A 0H9**

DESTINATAIRES :

Raymond Thériège  
Commissaire aux langues officielles  
30, rue Victoria, 6e étage  
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél : 819-420-4877  
Télé : 819-420-4873

**JESSIE McDONALD**  
**REGISTRY OFFICER**  
**AGENT AU GREFFE**

**DEMANDE**

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant les conclusions présentées par le Commissariat aux langues officielles (le Commissaire) en février 2019. Le rapport comportant les conclusions a été envoyé au demandeur par courriel le 21 février 2019.

Par ses conclusions, le Commissaire a rejeté la plainte du demandeur, qui alléguait que Patrimoine canadien (PCH) n'avait pas adopté dans l'entente avec Netflix, de mesures positives pour promouvoir la production francophone hors Québec, ignorant ainsi ses obligations concernant le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Le rapport préliminaire et le rapport final affirment que le « Commissariat n'a obtenu aucune preuve claire et convaincante que la proposition d'investissement de Netflix a porté atteinte à l'un ou l'autre des engagements énoncés à l'article 41 » de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Cependant, nous estimons que l'enquête n'était pas complète puisque le commissaire n'a pas étudié tous les documents concernant l'entente avec Netflix. En effet, le rapport indique que « PCH a affirmé que très peu d'information peut être divulguée en ce qui concerne l'investissement de Netflix, car la *Loi sur l'investissement Canada* comprend des dispositions de confidentialité très strictes en raison des renseignements commerciaux de nature délicate obtenus en vertu de cette loi ». Faute d'avoir exigé d'obtenir accès aux documents concernant l'accord entre PCH et Netflix, comme il en a le droit, le Commissaire a renoncé à utiliser tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et n'a donc pas effectué une enquête complète. En cela, nos arguments fournis lors de la remise du rapport préliminaire restent inchangés.

**L'objet de la demande est le suivant :**

- (a) Que le Commissaire retire les conclusions présentées dans le rapport daté de février 2019;
- (b) Qu'il refasse son enquête en utilisant pleinement les pouvoirs qui lui sont accordés afin;
- (c) Qu'il exige tous documents reliés à l'accord signé entre PCH et Netflix, lui permettant de;
- (d) Présenter une conclusion qui tient compte de tous les aspects de la situation.

**Les motifs de la demande sont les suivants :**

- (a) Le Rapport omet de traiter d'une allégation fondée sur la Partie VI de la *Loi sur les langues officielles*
- (b) Le Commissaire aurait pu et aurait dû obtenir l'accord entre PCH et Netflix afin de proprement compléter son enquête
  - a. Le Commissaire n'a pas pris « toutes les mesures » afin d'obtenir l'Accord
  - b. *La Loi sur Investissement Canada* n'empêche pas la divulgation de l'Accord
- (c) Le Rapport traite de façon incomplète la plainte en vertu de la Partie VII et fait état d'une compréhension indûment étroite, et donc déraisonnable, de sa portée
  - a. Le Rapport ne traite pas de l'article 43 de la *Loi sur les langues officielles*, qui impose des obligations précises à PCH
  - b. Aucun des trente-six autres juges de la Cour fédérale n'est tenu de suivre la décision de leur collègue le juge Gascon.

**Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :**

- (a) Le rapport du Commissaire daté de février 2019;
- (b) Réponse du plaignant, M. François Choquette, au rapport préliminaire d'enquête du Commissaire aux langues officielles dans le dossier 2017-1705-EI visant le ministère du Patrimoine canadien;
- (c) Tout autre document qu'un avocat pourrait recommander et que la Cour pourrait permettre.

**Le demandeur demande** au Commissariat aux langues officielles de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

- (a) L'ensemble des documents en la possession du Commissaire au moment de la décision;
- (d) Tout autre document qu'un avocat pourrait recommander et que la Cour pourrait permettre.

Le 21 mars 2019, à Ottawa.

François Choquette

François Choquette, député de Drummond

Pièce 202, Édifice de la Justice  
Ottawa (Ontario)

Tél. : 613 947-4550

Télec. : 613 947-4551